

# Patrimoine

Entreprises  
Livrets d'épargne  
Régimes matrimoniaux  
Commerçants  
IARD  
Salariés  
Placements  
Rémunérations  
Prévoyance  
Transmission

Chaque mois, la mise à jour  
de vos Mémentos PM&T :  
tome 1 «Le Patrimoine»  
et tome 2 «Les Professions»

www.patrimoine.com

## Sommaire

### Le Patrimoine

Budget-Vie économique ➔ p. 2  
Commerce électronique ➔ p. 2  
Assurances IARD ➔ p. 2  
Banque & crédit ➔ p. 2  
Comptes sur livrets ➔ p. 4  
Immobilier & foncier ➔ p. 6  
Bourse ➔ p. 6  
Fiscalité ➔ p. 7

### Les Professions

Social ➔ p. 9  
Retraite ➔ p. 11  
Épargne salariale ➔ p. 14  
Patrimoine professionnel ➔ p. 14

### Les autres rubriques

Les Produits ➔ p. 15  
Questions/Réponses ➔ p. 16  
Agenda ➔ p. 16

## Zoom

### SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE PME

# Le régime fiscal de la réduction d'ISF validé par Bruxelles

La Commission européenne a donc décidé, en vertu des règles communautaires sur les aides d'État, de ne pas soulever d'objection à l'égard du régime français de réduction fiscale accordée aux redevables de l'ISF (impôt de solidarité sur la fortune) qui investissent dans des PME (voir Patrimoine actualités n° 191 - mars 2008).

Selon la Commission, ce régime fiscal encourage effectivement l'investissement dans les PME, notamment celles avec le meilleur potentiel de croissance, et devrait donc soutenir l'activité des PME et, par conséquent, le tissu industriel et l'emploi.

Toute une variété d'investissements garantissent en effet l'avantage fiscal, a-t-elle expliqué, le redevable de l'ISF pouvant investir :

- soit directement dans une PME,
- soit via des sociétés holdings, notamment des clubs d'investissement,
- soit via un fonds d'investissement (FIP, FCPI ou FCPR).

La ministre de l'Économie et des Finances, s'est bien évidemment réjouie de cette autorisation et a, à cette occasion, rappelé l'objectif du nouveau dispositif : drainer des capitaux en faveur de l'investissement dans les PME.

**Un décret et une instruction fiscale devraient être prochainement publiés**, a ajouté Christine Lagarde :

- pour permettre la mise en œuvre de la décision de la Commission,
- et pour que les acteurs du marché puissent profiter pleinement de la période de levée de fonds pour l'ISF 2008.

### EXPLICATIONS

Ce dispositif de réduction d'ISF a été institué par la loi TEPA du 21.08.2007 et modifié par la loi de finances pour 2008 et la loi de finances rectificative pour 2007. Lors de l'examen de ces deux derniers textes, il avait été décidé de supprimer la référence au règlement communautaire relatif aux aides de *minimis*. Le dispositif venant d'être jugé conforme aux règles européennes relatives aux aides d'État, le montant des versements susceptibles d'être reçus par les entreprises bénéficiaires et les fonds d'investissement (FIP, FCPI et FCPR) sera donc soumis :

- à un plafond fixé par décret (la limite de 1,5 million d'€ par période de 12 mois avait été avancée),
- et non au plafond de 200 000 € par période de 3 exercices applicable aux aides de *minimis*.

En revanche, la réduction d'ISF accordée au titre des dons à certains organismes d'intérêt général (voir rubrique "Fiscalité", p. 7) reste soumise au règlement de *minimis*.

Rappelons, enfin, que les versements ouvrant droit à la réduction d'ISF sont ceux effectués entre :

- d'une part, la date limite de déclaration de l'année précédant celle de l'imposition,
- et, d'autre part, la date limite de déclaration de l'année d'imposition.

**Pour l'ISF dû en 2008**, la réduction d'ISF sera donc calculée sur la base des versements effectués jusqu'au 15.06.2008. ●

**Source : communiqués de presse de la Commission européenne du 12.03.2008 et du ministère de l'Économie et des Finances du 12.03.2008.**  
Réf. : tome 1 - F. 08.25 et tome 2 - F. 07.12.

## L'actualité des produits financiers

Chaque semaine,  
**patrimoine.com**

vous invite à retrouver  
l'actualité des produits  
financiers :

- assurance-vie,
- PERP et capitalisation,
- SICAV, FCP,
- PEA,
- crédits,
- services bancaires, etc.

www.patrimoine.com



Fiscalité  
**le patrimoine**  
 Assurance-vie Livrets d'épargne IARD  
 Immobilier Crédits Régimes matrimoniaux  
 Transmission Placements

01 46 03 70 70  
 www.patrimoine.com

## BUDGET - VIE ÉCONOMIQUE

### Grands équilibres

	Derniers chiffres connus au		Variation (%)
	28.03.2008	29.02.2008	
<b>Indice mensuel des prix à la consommation</b> (base 100 en 1998)			
• ensemble des ménages	<b>117,81</b> (fév 08)	<b>117,56</b> (janv 08)	+ 0,21 %
• ensemble des ménages hors tabac	<b>116,52</b> (fév 08)	<b>116,32</b> (janv 08)	+ 0,17 %
• ménages urbains hors tabac	<b>116,47</b> (janv 08)	<b>116,25</b> (janv 08)	+ 0,19 %
<b>EMPLOI</b> (Demandes de catégorie 1)			
• demandeurs (en milliers)	<b>1896,80</b> (fév 08)	<b>1910,50</b> (janv 08)	+ 0,7 %
• taux de chômage	<b>7,80 %</b>	-	
<b>SMIC</b>			
• mensuel (151,67 heures)	<b>1 280,07 €</b>	<b>1 280,07 €</b>	-
• horaire	<b>8,44 €</b>	<b>8,44 €</b>	-

## COMMERCE ÉLECTRONIQUE

### Chiffres mensuels du courtage en ligne (1)

	Chiffres clés au mois de...		Variation
	fév. 2008	janv. 2008	
<b>Nombre d'ordres exécutés</b>			
• sur le mois	<b>975 635</b>	<b>1 265 188</b>	- 22,89 %
• quotidiennement	<b>46 459</b>	<b>57 509</b>	- 19,21 %
<b>Comptes en ligne actifs</b>	<b>851 374</b>	<b>827 134</b>	+ 2,93 %

(1) Chiffres reflétant l'activité des courtiers en ligne membres de l'ACSEL (Association pour le commerce et les services en ligne).

## Forte progression du e-commerce en 2007

Selon les derniers chiffres publiés par l'ACSEL (Association pour le commerce et les services en ligne), le chiffre d'affaires du e-commerce a fortement progressé en 2007. Selon le président de l'ACSEL, Henri de Maublanc, "c'est un chiffre d'affaires de 19 à 20 milliards d'€ qu'a réalisé le marché français du e-commerce et des services en ligne en 2007", soit une progression de près de 40 % par rapport à 2006. La confiance des internautes dans la sécurité des achats en ligne progresse également et passe de 41,1 % à 61,1 % des internautes entre 2003 et 2007. ●

Source : Baromètre ACSEL du e-commerce, 15.01.2007. Réf. : tome 1 - F. 008.

Reproduction strictement interdite

## ASSURANCES IARD

### Catastrophes naturelles : réforme programmée en 2008

Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles a fait l'objet en 2006 d'un projet de réforme qui n'a finalement pu aboutir, rappelait récemment le ministre de l'Intérieur.

Ce projet avait notamment pour objet "d'accroître la transparence du processus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, d'inciter les actions de prévention, de renforcer la solidité financière du régime et de maintenir à un niveau élevé la protection des assurés et de permettre une indemnisation plus rapide". Le ministre de l'Intérieur a annoncé qu'un projet de loi reprenant l'essentiel de ce projet serait présenté au Parlement en 2008. ●

Source : question n° 6342, JOAN du 04.03.2008. Réf. : tome 1 - F. 0119.

## BANQUE & CREDIT

### Taux essentiels

	Derniers chiffres connus au		Variation
	28.03.2008	29.02.2008	
<b>Taux de l'intérêt légal</b>	<b>3,99 %</b>	<b>3,99 %</b>	-
<b>Taux de base bancaire</b>	<b>6,60 %</b>	6,60 %	-
<b>Taux de la Banque centrale européenne</b>			
• taux plancher	<b>3,00 %</b>	3,00 %	-
• taux Refi	<b>4,00 %</b>	4,00 %	-
• taux plafond	<b>5,00 %</b>	5,00 %	-

### Seuils de l'usure (1)

	Seuils de l'usure au		Taux effectifs moyens au 1 <sup>er</sup> trim. 2008
	2 <sup>e</sup> trim. 2008	1 <sup>er</sup> trim. 2008	
<b>Crédits immobiliers aux particuliers</b>			
• prêts à taux fixe	<b>7,25 %</b>	7,12 %	5,44 %
• prêts à taux variable	<b>7,16 %</b>	7,05 %	5,37 %
• prêts relais	<b>7,25 %</b>	7,00 %	5,44 %
<b>Crédits à la consommation aux particuliers</b>			
• prêts d'un montant inférieur ou égal à 1 524 €	<b>20,60 %</b>	20,88 %	15,45 %
• découverts en compte, prêts permanents et financements d'achats ou de ventes à tempérament d'un montant supérieur à 1 524 € et prêts viagers hypothécaires	<b>20,48 %</b>	20,16 %	15,36 %
• prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 1 524 €	<b>9,60 %</b>	9,39 %	7,20 %

(1) Constitue un prêt usuraire celui dont le taux est supérieur au taux effectif moyen, majoré de 33 %, pratiqué par les établissements de crédit au cours du trimestre précédent.

Sommaire

Page  
avant

Page  
arrière

## Prêts à la consommation : vers un relèvement du seuil de 21 500 € ?

Un député interrogeait récemment le secrétaire d'État chargé de la Consommation sur un possible relèvement du seuil de 21 500 € applicable en matière de crédit à la consommation.

### REMARQUE

Le Code de la consommation assure la protection des consommateurs qui souscrivent un prêt à la consommation. Rentrent automatiquement dans le champ d'application de cette protection légale, les prêts :

- consentis à titre habituel par des personnes physiques et morales,
- remboursables en plus de 3 mois,
- et destinés à financer des besoins privés ou familiaux d'un montant inférieur ou égal à 21 500 €.

Selon Luc Chatel, secrétaire d'État chargé de la Consommation, le gouvernement est effectivement "favorable à la réévaluation du plafond fixé à 21 500 €", qui "détermine l'application des règles relatives à l'information et à la protection des souscripteurs de prêts, notamment en matière de crédit à la consommation".

Cette "adaptation" devrait donc "prochainement donner lieu à une concertation qui sera engagée dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur le crédit aux consommateurs" (voir Patrimoine actualités n° 190 - février 2008).

Luc Chatel a rappelé à cette occasion que seuls seront concernés par ce texte les crédits d'un montant compris entre 200 et 75 000 €. ●

**Source : question n° 12 394, réponse publiée au JOAN du 18.03.2008. Réf. : tome 1 - F. 02.11.**

## Les Français sont de plus en plus nombreux à détenir un crédit

L'Observatoire des crédits aux ménages vient de présenter son 20<sup>e</sup> rapport annuel. Selon ce rapport, **52 % des Français (soit près de 14 millions de ménages) étaient endettés à la fin 2007 :**

- 18,8 % (5 millions de ménages) détenaient uniquement des crédits immobiliers,
- 21,4 % (5,7 millions de ménages) disposaient uniquement de crédit à la consommation,
- 11,8 % (3,15 millions de ménages) possédaient à la fois des crédits immobiliers et des crédits à la consommation.

Selon l'Observatoire, il s'agit de l'un des plus importants taux d'endettement enregistrés depuis 20 ans. Par rapport à la précédente enquête réalisée en 2006, 450 000 ménages supplémentaires ont ainsi contracté un prêt en 2007.

Le rapport s'attarde enfin particulièrement sur deux catégories de populations : les ménages de moins de 30 ans et ceux de plus de 65 ans.

Les jeunes ménages réduisent leur recours aux crédits à la consommation (36,8 % des jeunes de moins de 30 ans en détiennent au moins 1 en 2007 contre 40,4 % 1 an plus tôt), mais ont de plus en plus recours au crédit immobilier. Désormais, **plus de 20 % des jeunes ménages possèdent un crédit pour l'accession à la propriété** (contre 13 % en 1989).

Enfin, l'Observatoire des crédits aux ménages note que, depuis 20 ans, **les ménages de plus de 65 ans n'ont jamais "aussi largement fait appel au crédit"**. C'est principalement l'usage des crédits à la consommation qui explique ce phénomène, "21,1 % de ces ménages étant endettés à ce titre". ●

**Source : 20<sup>e</sup> rapport annuel de l'Observatoire des crédits aux ménages présenté le 18.03.2008. Réf. : tome 1 - C. 02.**

## Les particuliers peuvent désormais accéder au Fichier des comptes bancaires

Un récent communiqué de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) rappelle qu'un arrêté a redéfini les procédures de droit d'accès applicables au Fichier des comptes bancaires.

### REMARQUE

L'ouverture d'un compte bancaire doit être déclarée par l'établissement de crédit auprès de la Direction des services fiscaux du siège de cet établissement.

Il en va de même pour la clôture du compte ou pour toute modification portant sur le compte ou sur le titulaire.

Ces déclarations font l'objet d'un traitement informatisé, appelé Fichier des comptes bancaires (FICOBA), tenu par la Direction générale des impôts.

La CNIL rappelle que l'administration fiscale ne donnait jusqu'à présent "pas suite aux demandes de communication dont elle était saisie, invoquant le respect du secret professionnel".

Pour "remédier à cette situation de blocage", un arrêté, pris après avis de la CNIL, a donc redéfini les procédures de droit d'accès applicables à ce fichier.

Le fichier FICOBA est désormais soumis à un droit d'accès mixte :

- **direct**, autrement dit auprès de l'administration fiscale, s'agissant des données d'identification du titulaire du compte (ce dernier doit alors saisir le centre des impôts de son domicile fiscal),
- **indirect**, autrement dit par l'intermédiaire de la CNIL, s'agissant des informations relatives aux comptes bancaires. ●

### REMARQUE

Le ministère de l'Économie et des Finances s'est par ailleurs engagé à indiquer aux héritiers le saisissant "si les comptes identifiés dans leur demande sont ouverts, en cours de succession ou clos".

**Source : arrêté du 13.12.2007, JO du 12.01.2008 et communiqué de la CNIL du 19.02.2007. Réf. : tome 1 - F. 02.04.**

## Virement SEPA : lancement réussi selon les autorités françaises

Le Comité national SEPA s'est réuni le 19 mars dernier. Il a notamment fait **le point sur le lancement du virement SEPA** (voir Patrimoine actualités n° 190 - février 2008).

### REMARQUE

Le projet SEPA (Single Euro Payments Area ou espace unique de paiements en euros) a pour objectif de créer une gamme unique de moyens de paiements en euros, commune à l'ensemble des pays européens.

Le Comité national SEPA coordonne la mise en œuvre des moyens de paiement en France. Il regroupe des représentants de l'ensemble des acteurs concernés : banques, administrations, entreprises et consommateurs.

Le Comité national SEPA rappelle que le 28 janvier dernier, **les premiers virements SEPA ont été réalisés par toutes les grandes banques françaises, "en émission et réception"**. Depuis cette date, "les échanges entre les 31 pays SEPA ont permis de vérifier la bonne capacité de traitement des banques et des infrastructures d'échange".

Selon le Comité, le passage au virement SEPA a permis aux offres de service bancaire de s'enrichir. Certaines banques ont par exemple profité "du changement de codification des comptes pour autoriser les virements vers l'étranger par Internet".

### REMARQUE

Le principal changement du virement SEPA porte sur les coordonnées bancaires du bénéficiaire.

L'identification de ce dernier ne se fait plus au moyen d'un RIB (relevé d'identité bancaire), mais grâce aux normes IBAN (International Bank Account Number) et BIC (Bank Identifier Code).

Selon le calendrier prévisionnel arrêté par les autorités bancaires, **l'arrêt du virement actuel pourrait intervenir fin 2011**. Le Comité national SEPA incite donc vivement les entreprises "à mener au plus tôt leurs adaptations de façon à ne pas subir de perturbation" lors de cet arrêt.

Le Comité national SEPA souligne enfin qu'il "**poursuit ses travaux pour les autres moyens de paiement SEPA** : le prélèvement et la carte" dont le calendrier dépendra notamment "de la transposition de la directive sur les services de paiement". ●

### REMARQUE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, les consommateurs européens sont progressivement équipés de cartes bancaires compatibles avec les normes SEPA (en France, la majorité des cartes bancaires revêtait déjà les caractéristiques SEPA). Le prélèvement SEPA devrait être progressivement proposé par les banques françaises entre 2010 et 2012.

Source : communiqués de la Fédération bancaire française et de la Banque de France du 19.03.2008. Réf. : tome 1 - F. 02.04.

## COMPTES SUR LIVRETS

### Le livret d'accessibilité bancaire ne verra pas le jour

Au mois de février dernier, Christine Lagarde, ministre de l'Économie et des Finances, avait évoqué la possibilité de mettre en place un "**livret A d'accessibilité bancaire**" destiné aux personnes connaissant des difficultés d'insertion (voir Patrimoine actualités n° 191 - mars 2008).

Après consultation d'associations d'aide aux personnes en difficulté, le gouvernement a **renoncé à la mise en place de ce nouveau dispositif**. Le gouvernement a, en revanche, indiqué vouloir un "**renforcement de l'effectivité du droit au compte**". ●

### REMARQUE

Le Code monétaire et financier pose pour principe que toute personne résident en France a droit à l'ouverture d'un compte dans l'établissement de son choix.

En cas de refus de l'établissement choisi, le demandeur peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit.

Cet établissement doit alors lui fournir un certain nombre de services gratuits dans le cadre du service bancaire de base (ouverture, tenue et clôture du compte, par exemple).

Réf. : tome 1 - F. 03.03 et F. 03.04.

### Livret A : poursuite du bras de fer entre Paris et Bruxelles

En mai 2007, la Commission européenne avait demandé au gouvernement français de prendre dans un délai de 9 mois les mesures nécessaires pour permettre la généralisation du livret A à toutes les banques.

À la mi-février, Christine Lagarde, ministre de l'Économie, avait demandé un délai supplémentaire de 4 mois afin de mettre en œuvre la réforme du livret A (voir Patrimoine actualités n° 191 - mars 2008). Début mars, la Commission européenne avait de nouveau exigé des "explications sur la généralisation de la distribution du livret A" au plus tard "pour le 14 mars".

À la suite de la réponse fournie par le gouvernement français dont la teneur n'a pas été rendue publique, la Commission de Bruxelles a désormais la possibilité, soit de donner un délai supplémentaire au gouvernement français, soit d'entamer une procédure d'infraction à son encontre. ●

### REMARQUE

La généralisation de la distribution du livret A devrait être examinée dans le cadre du projet de loi de modernisation de l'économie. Ce texte pourrait être soumis au Parlement dès le mois prochain.

Source : communiqué de la Commission européenne du 05.03.2008. Réf. : tome 1 - F. 03.03 et F. 03.04.

## Compte épargne codéveloppement : précisions diverses

La loi du 24.07.2006 relative à l'immigration et à l'intégration a institué le compte épargne codéveloppement. Ce dispositif est destiné à encourager fiscalement les investissements productifs, dans leur pays d'origine, des migrants installés en France.

Une instruction de l'administration fiscale vient de commenter ce nouveau dispositif.

### Principales caractéristiques

Les comptes épargne codéveloppement (CEC) sont proposés principalement par les établissements de crédit. Ces derniers doivent s'engager par convention à respecter les différentes règles applicables au CEC.

Le versement initial opéré sur un CEC doit être au moins égal à **50 €**, le montant maximum des sommes pouvant être versées sur le compte étant fixé à **50 000 €**.

La durée du compte est fixée conventionnellement entre l'établissement et son client. Elle est nécessairement **comprise entre 1 et 6 ans**.

### REMARQUE

Au terme de la durée de vie du CEC, le titulaire du compte peut laisser les sommes qui y ont été versées dès lors qu'il continue à remplir :

- les conditions d'ouverture du compte (conditions tenant à la détention d'une carte de séjour, par exemple),
- au cours des deux derniers mois civils de chaque année suivant l'ouverture du compte.

En revanche, aucun nouveau versement n'est plus autorisé sur le compte.

Les sommes inscrites sur un CEC portent intérêt à un taux fixé conventionnellement entre l'établissement de crédit et le titulaire.

**Les intérêts** rémunérant les sommes épargnées sur le CEC **sont imposables à l'IR, lors de chaque inscription en compte** (le 31 décembre de chaque année ou lors du dénouement du compte) :

- par application du barème progressif dans la catégorie des revenus mobiliers,
- ou sur option du contribuable au prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 18 %.

S'y ajoutent 11 % de prélèvements sociaux.

### Bénéficiaires

Peuvent ouvrir un compte, les personnes physiques ayant la nationalité d'un pays en voie de développement figurant sur une liste de pays fixée par **arrêté du 23.03.2007** et titulaires d'une carte de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle.

### REMARQUE

Chaque membre du foyer fiscal ne peut être titulaire que d'un seul compte. Un compte épargne codéveloppement ne peut avoir qu'un seul titulaire.

### Déduction sur le revenu net global

Les sommes versées chaque année sur un CEC sont, sur option du titulaire, déductibles du revenu net global du foyer fiscal, dans la double limite annuelle de :

- 25 % du revenu global,
- et 20 000 € par personne.

### REMARQUE

Les intérêts rémunérant les sommes inscrites au compte d'épargne codéveloppement ne peuvent pas être déduits du revenu net global.

Les limites de 25 % du revenu net global du foyer fiscal et de 20 000 € s'appliquent quel que soit le nombre de comptes épargne codéveloppement détenus par les différents membres du foyer fiscal.

Les sommes versées et ayant donné lieu à déduction peuvent faire l'objet d'un retrait total ou partiel, **à condition que les sommes ainsi retirées servent effectivement à un investissement autorisé**.

### REMARQUE

Les retraits autorisés à partir des CEC sont ceux qui concourent au développement économique des pays bénéficiaires :

- création, reprise ou prise de participation dans les entreprises locales,
- abondement de fonds destinés à des activités de microfinance,
- acquisition d'immobilier d'entreprise, d'immobilier commercial ou de logements locatifs,
- rachat de fonds de commerce,
- versement à des fonds d'investissement dédiés au développement ou des sociétés financières spécialisées dans le financement à long terme, opérant dans les pays en voie de développement concernés.

Les sommes investies doivent en principe servir au financement d'opérations concourant au développement économique du pays d'origine du titulaire du compte.

### REMARQUE

Toutefois, l'instruction fiscale admet que les sommes investies par le titulaire du CEC dans l'un quelconque des pays en voie de développement figurant sur la liste des pays éligibles "soient admises comme remplissant la condition d'investissement".

Les sommes retirées qui n'ont pas servi à réaliser l'un des investissements évoqués précédemment et qui ont donné lieu à une déduction du revenu net global sont soumises au paiement préalable d'un prélèvement **de 40 %**. Ce prélèvement s'applique à la fraction des sommes retirées qui n'ont pas eu pour objet de servir aux investissements éligibles et qui excèdent les sommes versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier et inscrites sur le compte à la date du retrait.

L'administration fiscale n'applique toutefois pas le prélèvement de 40 % lorsque les sommes versées sont retirées à la suite de l'un des événements suivants :

- invalidité du titulaire du compte, de son époux ou partenaire pacsé,
- décès du titulaire du compte, de son époux ou partenaire pacsé,
- transfert du compte d'un établissement à un autre. ●

Source : instruction<sup>o</sup> 27 du 03.03.2008, BOI 5 B-8-08. Réf. : tome 1 - F.03.06.

## IMMOBILIER

### Coût de la construction (Indices)

	Derniers chiffres connus au 28.03.2008		Variation
<b>Indice IRL (1)</b> (100 au 4 <sup>e</sup> trim. 98)	<b>114,30</b> (4 <sup>e</sup> trim. 07)	<b>113,68</b> (3 <sup>e</sup> trim. 07)	+ 0,55 %
<b>Indice ICC (2)</b> (100 au 4 <sup>e</sup> trim. 53)	<b>1443</b> (3 <sup>e</sup> trim. 2007)	<b>1435</b> (2 <sup>e</sup> trim. 2007)	+ 0,26 %
<b>Indice BT 01</b> (100 au 01.01.74)	<b>763,2</b> (oct. 07)	<b>761,2</b> (sept. 07)	- 0,14 %
<b>Indice FFB</b> (1 au 01.01.41)	<b>773,5</b> (4 <sup>e</sup> trim. 07)	<b>774,6</b> (3 <sup>e</sup> trim. 07)	+ 0,56 %

(1) Nouvel indice de référence des loyers, utilisé pour la révision des loyers d'habitation.

(2) Indice du coût de la construction, utilisé pour la révision des baux commerciaux.

## Résidence principale : crédit d'impôt pour intérêts d'emprunts

Peuvent bénéficier de ce nouveau crédit d'impôt les seuls **contribuables**, personnes physiques, **fiscalement domiciliés en France**, a récemment rappelé le ministre de l'Économie et des Finances.

### RAPPEL

La loi TEPA du 21.08.2007, modifiée par la loi de finances pour 2008, a institué un crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunts souscrits pour l'acquisition ou la construction de la résidence principale, relatifs aux 5 premières annuités de remboursement.

Une prochaine instruction fiscale devrait préciser les conditions et modalités d'application de ce crédit d'impôt. Devrait ainsi être confirmée la date d'entrée en vigueur du dispositif. En principe, seules sont en effet concernées les acquisitions et constructions réalisées à compter du 06.05.2007.

Sous réserve des conventions fiscales internationales, sont ainsi considérées comme fiscalement domiciliées en France, qu'elles soient de nationalité française ou étrangère, les personnes qui :

- ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal,
- ou exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, sauf à justifier que cette activité y est exercée à titre accessoire,
- ou encore ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Les personnes dont l'habitation située en France constitue l'unique foyer d'habitation permanente sont en outre considérées comme fiscalement résidentes de France au sens des conventions fiscales internationales conclues par la France, a précisé Christine Lagarde.

Dès lors, les **travailleurs frontaliers, fiscalement domiciliés en France** au regard des critères ci-dessus exposés, **peuvent bénéficier du crédit d'impôt alors même qu'ils perçoivent des revenus de source étrangère imposés dans un État autre que la France**. Inversement, les non-résidents ne peuvent en bénéficier, alors même qu'ils seraient passibles de l'impôt sur le revenu en France au titre de leurs seuls revenus de source française. ●

Source : décret n° 2008-226 du 05.03.2008, JO du 07.03.2008.

Réf. : tome 1 - F. 05.01 et F. 05.16.

## BOURSE

### Capitalisation boursière et marchés

Principaux indicateurs	Derniers chiffres connus au 28.03.2008		Variation (en %)
<b>Capitalisation boursière en M€</b> (valeurs françaises à revenu variable)	<b>1617</b> (janv 08)	<b>1874</b> (déc 07)	- 13,71
<b>Marché financier :</b>			
• rendement des obligations (emprunts d'État à long terme)	<b>4,32 %</b> (nov 07)	<b>4,46 %</b> (oct 07)	- 3,14
• rendement des obligations cotées (fin de mois) :			
• emprunts d'État à court terme	-	-	-
• emprunts d'État à long terme	<b>4,29 %</b> (nov 07)	<b>4,32 %</b> (oct 07)	- 0,69
• Euro MTS (global)	<b>147,93</b> (fin mars 08)	<b>147,68</b> (fin fév 08)	+ 0,35
<b>Marché monétaire :</b>			
• Euribor - 3 mois	<b>4,36 %</b> (janv 08)	<b>4,49 %</b> (janv 08)	- 2,94
• Eonia	<b>4,03 %</b> (janv 08)	<b>4,01 %</b> (janv 08)	+ 0,48

### Indices Europerformance (1)

Indices de performance des gestions de portefeuille	Valeur de l'indice au 20.03.2008	Variations depuis 1 an fin 2007	
<b>Indice EP de Trésorerie</b>	<b>205,38</b>	+ 3,62 %	+ 0,77 %
<b>Indice EP Obligations</b>	<b>251,49</b>	+ 2,48 %	+ 1,59 %
<b>Indice EP Actions</b>	<b>256,31</b>	- 17,62 %	- 18,01 %
<b>Indice EP Diversifiés</b>	<b>224,20</b>	- 7,19 %	- 7,32 %

(1) Europerformance-Gruppe Fininfo, tél. : 01 70 72 44 00.

### Indices boursiers

Principaux indicateurs français et étrangers	Valeur de l'indice au 27.03.2008	Variations fin fév 08 fin déc. 07	
<b>FRANCE</b>			
<b>CAC</b> (base 1 000 au 31.12.87)	<b>4 719,53</b>	- 4,06 %	- 15,93 %
<b>SBF</b> (base 100 au 31.12.90)			
• SBF 80	<b>5 388,78</b>	- 4,91 %	- 15,09 %
• SBF 120	<b>3 417,60</b>	- 4,17 %	- 15,83 %
• SBF 250	<b>3 335,80</b>	- 4,13 %	- 15,68 %
<b>CACMid 100</b> (base 3 000 au 31.12.02)	<b>6 770,20</b>	- 3,41 %	- 11,53 %
<b>EUROPE</b>			
• Euronext 100	<b>834,95</b>	- 4,25 %	- 16,10 %
• DJ Stoxx 50	<b>3 047,62</b>	- 6,43 %	- 17,27 %
• DJ Euro Stoxx 50	<b>3 652,11</b>	- 3,87 %	- 16,99 %
• Eurotop 100	<b>2 657,87</b>	- 5,36 %	- 16,09 %
• Amsterdam (AEX)	<b>441,98</b>	- 3,71 %	- 14,31 %
• Bruxelles (Général)	<b>30 645,69</b>	- 0,55 %	- 10,11 %
• Francfort (XDax)	<b>6 578,06</b>	- 4,42 %	- 18,46 %
• Londres (FT 100)	<b>5 717,50</b>	- 4,70 %	- 11,45 %
• Madrid (IBEX 35)	<b>13 537,90</b>	+ 2,90 %	- 10,83 %
• Milan (Mibtel)	<b>24 193,00</b>	- 6,87 %	- 17,72 %
<b>HORS EUROPE</b>			
• New York (DJ Industriel)	<b>12 302,46</b>	- 2,13 %	- 28,57 %
• Tokyo (Nikkei 225)	<b>12 604,58</b>	- 9,41 %	- 17,66 %

## “Catégorisation” des clients : la notion d’opération significative

Pour l’application des dispositions désormais applicables en matière de “catégorisation” des clients, une opération sur des instruments financiers doit être considérée comme d’une taille significative dès lors que son **montant brut est supérieur à 600 €**, précise l’AMF (Autorité des marchés financiers) dans une récente instruction. ●

### RAPPEL

Issues de l’ordonnance du 12.04.2007 portant transposition de la directive MIF (voir Patrimoine actualités n° 182 - mai 2007), les nouvelles obligations en matière de connaissance du client s’imposent aux prestataires d’investissement depuis le 01.11.2007.

Avant de fournir un service d’investissement, le prestataire doit notamment “catégoriser” tout client existant ou potentiel dans l’une des trois catégories suivantes :

- clients non professionnels : est ici visée l’immense majorité des simples particuliers, épargnants personnes physiques,
- clients professionnels : ce sont ceux qui possèdent l’expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre leurs propres décisions d’investissement et évaluer correctement les risques encourus,
- et “parties éligibles” : de façon générale, il s’agit des prestataires de services d’investissement effectuant entre eux des transactions.

De cette catégorisation dépend le niveau de protection du client, étant entendu qu’un client non professionnel bénéficie, bien évidemment, de la protection la plus étendue.

Le client non professionnel peut cependant renoncer à une partie de sa protection et demander à être traité comme un client professionnel. Mais ce changement de catégorie ne peut être effectué par le prestataire qu’après évaluation de la compétence, de l’expérience et des connaissances du client, lui procurant l’assurance “raisonnable” que ce dernier est effectivement en mesure de prendre ses propres décisions d’investissement et d’en comprendre les risques.

Or, dans le cadre de cette évaluation, au moins 2 des 3 critères suivants doivent être réunis :

- le client a effectué en moyenne 10 transactions d’une taille “significative” par trimestre au cours des 12 derniers mois sur le marché concerné,
- la valeur de son portefeuille d’instruments financiers (dépôts bancaires inclus) excède 500 000 €,
- il occupe depuis (ou a occupé pendant) 1 an au moins dans le secteur financier une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou services envisagés.

Source : AMF, communiqué de presse du 28.02.2008 et instruction n° 2008-01 du 08.02.2008.

Réf. : tome 1 - F. 06.00 et Mémento de la conformité.



## Mémento de la conformité 2008 (2<sup>e</sup> édition)

Spécialement conçu en vue de l’application des textes de référence dans le cadre de la relation client. À jour au 15.03.2008. Pour en savoir plus : 01 46 03 70 70 ou [www.patrimoine.com](http://www.patrimoine.com)

## FISCALITÉ

### Dates limites de déclaration des revenus de 2007

Les dates limites de déclaration des revenus de 2007 (impôt sur le revenu 2008) perçus par des personnes résidant en France ont ainsi été fixées :

#### Dates limites de déclaration pour les personnes résidant en France

Déclaration “papier”	Vendredi 30.05.2008 à minuit
Déclaration par Internet (1)	Le contribuable qui choisit Internet bénéficie d’un délai supplémentaire, qui diffère selon sa zone de vacances scolaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Zone B et Corse : mercredi 11.06.2008 à minuit</li> <li>• Zone A : mardi 17.06.2008 à minuit</li> <li>• Zone C et DOM : mardi 24.06.2008 à minuit</li> </ul>

(1) Aucun justificatif à envoyer. Le service de déclaration sur Internet ([www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)) sera ouvert à partir du 02.05.2008. La déclaration préremplie sera également disponible sur Internet à compter de cette même date.

Zone A : académies de Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Rennes, Toulouse.

Zone B : académies d’Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tour, Reims, Rouen et Strasbourg.

Zone C : académies de Bordeaux, Créteil, Paris et Versailles.

### REMARQUE

Les contribuables qui déclarent leurs revenus par Internet pour la première fois en 2008 bénéficieront pour cette première année d’une réduction d’impôt sur le revenu de 20 € à la seule condition de payer leur impôt :

- en ligne,
- ou par prélèvement automatique.

Les contribuables résidant en France, déjà imposables en 2007, recevront leur déclaration “papier” entre le 24.04.2008 et le 15.05.2008.

Pour les résidents à l’étranger, la date limite est commune pour la déclaration “papier” et par Internet :

- lundi 30.06.2008 pour l’Europe, les pays du littoral méditerranéen, l’Amérique du Nord et l’Afrique,
- mardi 15.07.2008 pour l’Amérique centrale et du Sud, l’Asie (sauf pays du littoral méditerranéen), l’Océanie et les autres pays. ●

Source : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), communiqué du 13.03.2008.

Réf. : tome 1 - F. 08.14.

### Pas de réduction d’ISF pour dons aux associations reconnues d’utilité publique

La loi TEPA du 21.08.2007 (voir Patrimoine actualités n° 184 et 185 - juillet/août et septembre 2007) a institué une réduction d’ISF (impôt de solidarité sur la fortune) au titre, notamment, des **dons consentis à compter du 20.06.2007 à certains organismes** :

- établissements de recherche ou d’enseignement supérieur ou d’enseignement artistique publics ou privés, d’intérêt général à but non lucratif,

- fondations reconnues d'utilité publique,
- entreprises d'insertion ou de travail temporaire d'insertion,
- associations dites "intermédiaires" (qui ont pour objet d'embaucher des personnes sans emploi en difficulté, afin de faciliter leur insertion professionnelle),
- ateliers et chantiers d'insertion, etc.

Cette réduction d'ISF est égale à 75 % des dons effectués, dans la limite annuelle de 50 000 €.

**Ces nouvelles dispositions ne concernent pas les associations reconnues d'utilité publique**, a récemment précisé Christine Lagarde, ministre de l'Économie et des Finances.

En effet, a-t-elle expliqué, l'extension du dispositif à toutes les associations reconnues d'utilité publique ne permettrait plus de cibler le dispositif sur les secteurs que les pouvoirs publics ont entendu privilégier (à savoir les secteurs de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion pour l'activité économique) ni de mesurer l'impact économique de la mesure et de son efficacité. En tout état de cause, a-t-elle conclu, les dons effectués aux associations reconnues d'utilité publique peuvent déjà bénéficier du régime du mécénat en matière d'impôt sur le revenu, qui est déjà très favorable (octroi d'une réduction d'impôt). ●

**Source : question n° 9235 du 30.10.2007, JOAN du 18.03.2008.**  
**Réf. : tome 1 - F. 08.25.**

## IR : pensions alimentaires et prestations compensatoires déductibles au titre de 2007

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sont déductibles du revenu imposable :

- les pensions alimentaires versées en exécution d'une obligation alimentaire ou d'une décision de justice aux ascendants, descendants, époux ou ex-époux,
- ainsi que les avantages en nature consentis, en l'absence d'obligation alimentaire, aux personnes âgées de plus de 75 ans vivant sous le toit du contribuable.

Cette déduction est, dans certains cas, retenue dans la limite d'un plafond qui évolue tous les ans. Une instruction fiscale précise les nouveaux plafonds applicables pour l'imposition des revenus de 2007.

### Pensions alimentaires versées aux ascendants

La pension versée par un contribuable à un ascendant en vertu de son obligation alimentaire est déductible :

- sans limitation, mais pour leur montant réel et justifié, s'agissant de dépenses autres que les dépenses de nourriture et de logement : le montant de la pension alimentaire déductible doit en effet être déterminé en fonction des besoins du bénéficiaire et des ressources de celui qui la verse, le contribuable devant apporter la preuve que les versements ont réellement été effectués,
- dans la limite de 3 203 € par ascendant hébergé au titre de l'imposition des revenus de 2007, lorsque le contribuable s'acquitte, en tout ou partie, de son obligation alimentaire en recueillant sous son toit un ascendant dans le besoin.

### REMARQUE

S'agissant d'un ascendant âgé de plus de 75 ans, la condition relative à "l'état de besoin" est réputée remplie lorsque son revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources pour l'attribution de l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées), soit pour l'année 2007 :

- 7 635,53 € pour une personne seule,
- et 13 374,16 € pour un couple marié.

Aucune somme ne peut cependant être déduite au titre des pensions alimentaires susceptibles d'être servies au profit d'un ascendant, dès lors que le contribuable a demandé à bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses qu'il supporte pour services rendus au domicile de cet ascendant (voir Patrimoine actualités n° 190 - février 2008).

### Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs

Pour l'imposition des revenus de 2007, la pension alimentaire versée à un enfant majeur est déductible :

- dans la limite de 5 568 € par enfant majeur dans le besoin, mais pour leur montant réel et justifié s'agissant de dépenses autres que de nourriture et de logement (le double, soit 11 136 €, si le parent justifie qu'il participe seul à l'entretien d'un jeune ménage, s'agissant d'un enfant majeur marié ou pacsé),
- à hauteur de 3 203 € par enfant aidé durant toute l'année, sans justifications, lorsque le contribuable s'acquitte, en tout ou partie, de son obligation alimentaire en recueillant sous son toit, durant toute l'année civile, ses enfants majeurs.

### REMARQUE

Si l'hébergement ou l'état de besoin de l'enfant ne porte que sur une fraction de l'année, ce montant est réduit au prorata de mois commencé, tout mois commencé devant être retenu entièrement.

Le montant total des dépenses forfaitaires et réelles exposées au titre de pension alimentaire n'est cependant admis en déduction que dans les limites de 5 568 € et 11 136 € ci-dessus indiquées.

### Pensions alimentaires fixées par le juge pour l'entretien des enfants ou de l'ex-époux

En cas de séparation de corps ou de divorce (ou d'instance en séparation de corps ou en divorce, si le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée), les pensions alimentaires versées pour l'entretien des enfants ou de l'ex-époux sont déductibles pour leur montant fixé par le juge. Toutefois, le jugement de divorce prévoit généralement un mécanisme d'indexation dont il est tenu compte sur le plan fiscal.

Par ailleurs, sont également déductibles les pensions revalorisées spontanément par le contribuable, à la triple condition :

- que le montant initial de la pension ait été fixé par décision judiciaire,
- que le montant de cette revalorisation spontanée demeure compatible avec les besoins du bénéficiaire et les ressources du débiteur,
- et qu'il corresponde à un versement effectif.

À cet effet, les contribuables peuvent se référer à la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation pour procéder à la revalorisation spontanée du montant des pensions (+ 1,5 %, par exemple, si le montant de la pension a été fixé par décision de justice en 2006). ●

**Source : instruction n° 27 du 03.03.2008, BOI 5 B-10-08. Réf. : tome 1 - F. 08.20.**

## Réduction d'IR pour souscription au capital de PME

Dans une récente instruction, l'administration fiscale rappelle et précise les conditions et les modalités d'application du dispositif de réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de PME.

Ce dispositif a en effet fait l'objet de modifications successives au cours des dernières années. En particulier, la loi de finances pour 2007 :

- l'a reconduit jusqu'au 31.12.2010,
- et a autorisé le **report de la fraction excédentaire des versements sur 4 ans** pour les versements effectués à compter du 01.01.2007 (au lieu de 3 ans, auparavant) : ainsi, la réduction d'IR étalée sur 5 ans peut-elle bénéficier à des souscriptions maximales de 100 000 ou 200 000 € selon la situation familiale du contribuable. ●

### EXEMPLE

Un contribuable marié a effectué en 2007 des versements pour un montant de 190 000 €.

Il bénéficie donc d'une réduction d'IR au titre de l'année 2007 sur la base de 40 000 € (plafond des versements ouvrant droit à réduction, dans le cas d'un couple marié soumis à imposition commune). La fraction excédentaire de ce versement, soit 150 000 €, fera l'objet d'un report sur les 4 années suivantes.

Ce contribuable bénéficiera ainsi, pour chacune des 4 années suivantes, d'une réduction d'IR calculée dans la limite :

- du plafond de 40 000 € les 3 premières années (2008, 2009 et 2010),
- de 30 000 € (solde de l'investissement) la 4<sup>e</sup> année (2011).

En 2011, il pourra bénéficier d'une réduction d'IR au titre d'un nouveau versement, dans la limite du solde non utilisé du plafond annuel de versement, soit sur la base de (40 000 € - 30 000 €) = 10 000 €. Dans l'hypothèse où il aurait effectué en 2008 de nouveaux versements pour un montant de 50 000 €, il pourrait donc bénéficier au titre de l'année 2011 :

- d'une réduction d'IR calculée sur le solde de l'investissement de 2007, soit 30 000 €,
- et d'une réduction d'IR calculée sur l'investissement de 2008, dans la limite du solde non utilisé du plafond annuel de versement, soit 10 000 €.

Enfin, l'excédent d'investissement réalisé en 2008, soit (50 000 € - 10 000 €) = 40 000 €, serait reportable sur l'année suivante. En 2012, le contribuable pourrait donc bénéficier d'une réduction d'IR calculée sur 40 000 €.

Tableau récapitulatif selon les hypothèses ci-dessus

Au titre de l'année	Base de la réduction d'IR avant plafonnement	Réduction d'IR (1)	Versements excédentaires reportés
2007	190 000 €	10 000 €	150 000 €
2008	200 000 € = 150 000 € (fraction reportée) + 50 000 € (versements 2008)	10 000 €	160 000 € (versements 2007 et 2008)
2009	160 000 €	10 000 €	120 000 €
2010	120 000 €	10 000 €	80 000 €
2011	80 000 €	10 000 €	40 000 €
2012	40 000 €	10 000 €	néant

(1) La réduction d'IR est calculée au taux de 25 % sur la base des versements effectués retenus dans la limite de 40 000 €.

Source : instruction fiscale n° 29 du 05.03.2008, B01 5 B-12-08.  
Réf. : tome 1 - F. 08.23 et F. 08.25 et tome 2 - F. 07.12 et F. 09.08.



### SOCIAL

## La partie réglementaire du Code du travail est recodifiée

La partie réglementaire du Code du travail vient d'être publiée au JO (la partie législative a déjà fait l'objet d'une publication au JO). Cette recodification ne modifie en rien les dispositions du Code du travail. Cependant, certaines dispositions ont été retirées du Code du travail pour être insérées dans :

- le Code de l'action sociale et des familles (concernant les assistants maternels et familiaux, les éducateurs, etc) ;
- le Code rural (droit du travail applicable aux salariés agricoles) ;
- le Code minier (droit du travail applicable aux mineurs) ;
- le Code de la Sécurité sociale (pour les dispositions techniques et financières concernant le chèque emploi service universel, le chèque-emploi associatif...).

En outre, un autre décret procède à la recodification des dispositions réglementaires relatives à la revalorisation du SMIC.

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le **01.05.2008**. Dès la mi-avril, une table de correspondance entre les anciens et les nouveaux articles du Code du travail devrait être mise à disposition sur le site Internet du ministère du Travail. ●

Source : décrets n° 2008-243 et 244 du 07.03.2008, JO du 12.03.2008.  
Réf. : tome 2 - C. 05.

## Montant du capital-décès des industriels et commerçants

Fixé depuis 2003 à 2 972 €, le montant du capital-décès des professions industrielles et commerciales a été modifié. Pour les décès intervenus depuis le 20.01.2008 le montant du capital-décès :

- est fixé à 20 % du plafond de la Sécurité sociale, soit 6 655,20 €,
- et sera revalorisé chaque année en fonction de l'évolution de ce plafond.

Les professions industrielles et commerciales bénéficient donc maintenant du même capital-décès que les professions artisanales. ●

Source : arrêté du 11.01.2008, JO du 19.01.2008. Réf. : tome 2 - F. 02.03.

## Que sont devenus les bénéficiaires de l'ACCRE en 2004 ?

Parmi les créateurs d'entreprise qui ont bénéficié de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE) au 2<sup>e</sup> trimestre 2004, **18 % n'étaient plus à la tête de leur entreprise, 2 ans et demi après la création.**

La DARES, qui a fait une étude sur le devenir des créateurs d'entreprises bénéficiaires de l'ACCRE en 2004, a tiré plusieurs enseignements :

- "les femmes, les jeunes et les allocataires des minima sociaux sont les plus exposés à un départ précoce de l'entreprise créée,
- l'existence préalable de réseaux de clients et les conseils donnés par l'entourage professionnel ou personnel contribuent à pérenniser l'entreprise,
- enfin la faiblesse du revenu et les problèmes de trésorerie sont les motifs les plus importants de fermeture".

En septembre 2006, parmi les anciens créateurs ayant cessé leur activité :

- 51 % occupent un emploi salarié,
- 29 % sont au chômage,
- 13 % sont inactifs en raison d'un passage à la retraite ou d'un changement dans leur vie personnelle (maladie, enfant...).

34 % des créateurs aidés ont embauché dans les 2 ans et demi qui ont suivi la création de leur entreprise (pour la majorité de 1 à 3 salariés).

90 % des créateurs (qu'ils soient ou non encore à la tête de leur entreprise) estiment que l'expérience de la création leur a apporté des compétences nouvelles.

### À propos de l'ACCRE

La majorité des créateurs trouvent simples et rapides les démarches pour solliciter l'aide et l'obtenir. Les structures qui entourent la création d'entreprise et l'accueil fourni aux créateurs sont globalement appréciés (une majorité reproche cependant aux structures d'information et de conseil leur éparpillement).

Les Chambres de commerce, des métiers ou d'agriculture, les organismes professionnels ainsi que les experts-comptables sont la principale source d'information sur l'ACCRE pour les personnes désireuses de créer une entreprise.

58 % des créateurs aidés jugent que l'ACCRE a joué un rôle important ou déterminant dans la création. ●

### RAPPEL

L'ACCRE facilite le démarrage de l'entreprise en exonérant totalement ou partiellement le créateur du paiement des cotisations sociales durant les premiers mois d'activité de l'entreprise. L'ACCRE est accessible aux demandeurs d'emploi indemnisés, ou non indemnisés, et inscrits depuis plus de 6 mois à l'ANPE, aux bénéficiaires du RMI, aux salariés repreneurs de leur entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire, ainsi qu'aux jeunes de moins de 26 ans éligibles aux emplois-jeunes.

Source : DARES, Premières informations Premières synthèses - Février 2008, n° 09.1 et 09.2. Réf. : tome 2 - F. 09.12.

## Harmonisation des règles d'affiliation et de radiation des non-salariés

Une circulaire du Régime social des indépendants (RSI) rappelle les dates d'affiliation et de radiation des travailleurs non-salariés à prendre en compte afin d'harmoniser les différents régimes.

### Date d'affiliation et de radiation des dirigeants de société

Pour les gérants de société, la date d'affiliation correspond :

- à la date de déclaration de la société au centre de formalités des entreprises (CFE) lorsque le gérant est nommé à la date de constitution de la société,
- à la date de nomination du gérant lorsqu'il est désigné après l'immatriculation de la société.

Les associés sont affiliés à la date de déclaration de la société ou, le cas échéant, à la date à laquelle ils commencent à exercer une activité dans la société (solution qui s'applique aux associés majoritaires et au conjoint associé de SARL, aux associés des sociétés civiles et à l'associé unique non gérant d'EURL).

Les dirigeants et associés de société sont radiés à la date de la dissolution de la société ou de la liquidation judiciaire le cas échéant.

### Date d'affiliation et de radiation de l'entrepreneur individuel

C'est à compter de l'exercice effectif de son activité professionnelle que le travailleur indépendant (entreprise individuelle) est tenu de cotiser à titre obligatoire auprès du RSI (et non à compter de son inscription au registre du commerce et des sociétés - RCS - ou au répertoire des métiers).

Si la date de début d'activité est postérieure à la date de création de l'entreprise, le chef d'entreprise ne doit être affilié qu'à compter de la date de son début d'activité.

Lorsqu'un artisan ou un commerçant interrompt son activité, il doit être radié à la date effective de la cessation d'activité (il s'agit en principe de la date de radiation du RCS ou du répertoire des métiers). Le RSI admet certaines mesures de tolérance :

- en cas de cessation d'activité le 1<sup>er</sup> janvier, la radiation peut être effectuée à effet du jour précédent, soit le 31 décembre,
- en cas de début et de cessation d'activité le même jour, cette situation doit être analysée comme une radiation avec effet dès l'origine, ce qui a pour conséquence de ne générer aucune cotisation.

### Exercice simultané de plusieurs activités professionnelles

Sur le plan social, la pluriactivité se définit comme l'exercice simultané de plusieurs activités qui relèvent de régimes sociaux différents. Plusieurs cas se présentent.

En cas d'exercice simultané d'une activité salariée et d'une activité non salariée non agricoles, la personne concernée est obligatoirement affiliée au RSI et au régime des travailleurs salariés (même si l'activité non salariée n'occupe qu'une part minime du temps de l'intéressé).

Lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées non agricoles dépendant d'organisations autonomes

distinctes, elle est affiliée à l'organisation autonome dont relève son activité principale (déterminée en fonction des revenus réalisés dans chaque activité). Tant que les revenus ne sont pas connus :

- si les activités n'ont pas débuté simultanément, on maintient l'affiliation au régime de la 1<sup>re</sup> activité débutée,
- si les activités ont débuté simultanément, l'assuré doit indiquer quelle est l'activité principale.

De même, la personne exerçant une activité non salariée agricole et une activité non salariée non agricole relève du régime d'assurance vieillesse de l'activité principale. ●

Source : circulaire RSI n° 2008/008 du 30.01.2008. Réf. : tome 2 - C. 02.

## Un projet de loi sur la modernisation du marché du travail

La ministre du Travail, Xavier Bertrand, a présenté le 26.03.2008 au Conseil des ministres un projet de loi sur la modernisation du marché du travail. Un accord entre les partenaires sociaux avait été conclu le 11.01.2008. Les principales mesures contenues dans ce projet de loi s'articulent autour de 3 grands thèmes.

### Nouvelles garanties pour les salariés

Le projet pose le principe selon lequel la forme normale de la relation de travail est le contrat à durée indéterminée (le projet abroge donc les dispositions relatives au "contrat nouvelles embauches"). Le texte modifie les durées d'ancienneté requises pour certaines indemnités (licenciement et maladie) et intègre la moitié de la durée des stages dans la période d'essai lorsque le stage se traduit par une embauche.

### Modernisation des relations individuelles de travail

Le texte propose une durée maximale de période d'essai variant selon la catégorie à laquelle appartient le salarié (2 mois pour les ouvriers, 3 mois pour les agents de maîtrise et les techniciens, 4 mois pour les cadres).

Le projet de loi crée un nouveau mode de rupture conventionnelle du contrat de travail : la rupture d'un commun accord entre l'employeur et le salarié. Cette rupture ne pourrait intervenir qu'après un ou plusieurs entretiens au cours desquels l'employeur et le salarié pourraient se faire assister. Les 2 parties disposeraient d'un délai de rétractation de 15 jours.

### Outils pour faciliter l'activité des entreprises

À titre expérimental, le projet de loi propose la création pour une durée de 5 ans, d'un contrat à durée déterminée pour la réalisation d'un objet défini. Ce contrat permettrait à une entreprise d'embaucher, pour une durée de 18 à 36 mois, un ingénieur ou un cadre afin de réaliser un projet. Le recours à ce contrat serait subordonné à la conclusion préalable d'un accord de branche.

Le projet de loi donnerait un cadre juridique à la pratique du portage salarial et prévoit qu'un accord national interprofessionnel pourrait confier à une branche professionnelle déterminée la mission de l'organiser. ●

Source : communiqué Conseil des ministres du 26.03.2008.  
Réf. : tome 2 - C. 05.

Reproduction strictement interdite

## RETRAITE

# Retraites complémentaires ARRCO et AGIRC : revalorisation au 1<sup>er</sup> avril

Les conseils d'administration des retraites complémentaires des salariés viennent de modifier la valeur des points de retraite et les salaires de référence ARRCO et AGIRC.

### Points de retraite

Les **points de retraite** (ou valeurs de service, servant à calculer le montant des retraites complémentaires) sont **revalorisés de 1,46 %**, avec **effet au 01.04.2008**. Leur valeur s'établit à :

- 1,1648 € pour l'ARRCO,
- et 0,4132 € pour l'AGIRC.

### EXEMPLE

Au moment de son départ à la retraite, un salarié cadre disposant d'un revenu brut moyen de 40 000 € a acquis :

- 7 000 points ARRCO,
- 4 000 points AGIRC.

Le montant de sa retraite complémentaire ARRCO au 01.04.2008 s'élève donc à  $(7\ 000 \times 1,1648\ €) = 8\ 153,60\ €$ .

Le montant de sa retraite complémentaire AGIRC au 01.04.2008 s'élève donc à  $(4\ 000 \times 0,4132\ €) = 1\ 652,80\ €$ .

### Salaires de référence

Les **salaires de référence** (ou prix d'achat des points de retraite) sont **augmentés de 3,40 % pour 2008**. Ils s'établissent à :

- 13,9684 € pour l'ARRCO,
- et 4,8727 € pour l'AGIRC.

### EXEMPLE

Une personne perçoit un salaire mensuel de 2 000 €. Sa cotisation génératrice de droits à la retraite complémentaire ARRCO s'élève à  $(6\ % \times 2\ 000\ €) = 120\ €$ . À cet égard, rappelons que les cotisations sont appelées à 125 %, soit une cotisation de 7,5 % appelée et de 6 % seulement génératrice de droits.

Pour le seul mois d'avril 2008, ce salarié aura donc acquis près de 9 points ARRCO, soit  $(120\ € : 13,9684\ €) = 8,59\ €$ .

### Garantie minimale de points - GMP

Dans le cadre du régime complémentaire AGIRC, les salariés cadres et assimilés bénéficient d'un système de garantie minimale de points (ou GMP). Pour 2008, les paramètres chiffrés relatifs à la GMP ont été fixés, définitivement, de la façon suivante :

- le montant de la cotisation GMP (compte tenu d'un taux d'appel de 125 %) a été fixé à 731 €, soit 60,92 € par mois, pour un salarié travaillant à temps plein toute l'année (dont 37,81 € pour la part patronale et 23,11 € pour la part salariale),
- pour bénéficier de cette garantie, la rémunération brute des salariés concernés doit être inférieure à 36 877 €, soit 3 073 € par mois. ●

Source : communiqués de presse ARRCO du 11.03.2008 et AGIRC du 13.03.2008. Réf. : tome 2 - F. 05.14 et F. 05.15.

## Versement exceptionnel de 200 € aux bénéficiaires de certaines allocations

Comme l'avait annoncé le Président de la République début février à l'ouverture d'une rencontre avec les partenaires sociaux dans le cadre de l'agenda social 2008, un versement exceptionnel d'un montant de 200 € a donc été attribué aux personnes titulaires au 01.03.2008 d'une des allocations suivantes :

- ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées),
- allocation supplémentaire vieillesse,
- allocation viagère aux rapatriés.

Ce versement exceptionnel est pris en charge par le Fonds de solidarité vieillesse. Il était payable au plus tard le 31.03.2008 (le versement pourra cependant intervenir après cette date dès lors que la date d'effet de l'ASPA est fixée à compter du 01.03.2008).

Enfin, ce versement exceptionnel ne donnera lieu à **aucune récupération sur succession** (sur la récupération, en cas de décès, des sommes versées au titre de l'ASPA, voir également article suivant). ●

### REMARQUE

Environ 634 000 personnes devraient bénéficier de cette prime exceptionnelle. Celle-ci constitue une "avance à valoir". Peu avant l'annonce de cette prime par Nicolas Sarkozy, François Fillon avait en effet annoncé une revalorisation du minimum vieillesse de 25 % sur 5 ans, soit 5 % par an de 2008 à 2012.

**Source : décret n° 2008-241 du 07.03.2008, JO du 09.03.2008 et circulaire interministérielle 2008/2 du 11.03.2008.**

**Réf. : tome 2 - F. 007 et F. 05.13.**

## ASPA : limites de récupération des sommes versées en cas de décès

Les sommes qui ont été versées à une personne âgée au titre de l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées) sont, à son décès, récupérables sur sa succession :

- **si l'actif net successoral excède 39 000 €,**
- mais uniquement **dans certaines limites revalorisées chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.**

Compte tenu de la revalorisation des pensions de vieillesse intervenue au 01.01.2008, soit + 1,1 % (voir Patrimoine actualités n° 189 - janvier 2008), les limites de récupération des sommes versées s'élèvent à cette date à :

- 4 439,98 € pour une personne seule,
- et 7 326,61 € pour un couple de bénéficiaires. ●

**Source : circulaire CNAV n° 2008/17 du 04.03.2008.**

**Réf. : tome 2 - F. 007 et F. 05.13.**

## Conjoints collaborateurs de commerçants et artisans : "rachat Madelin"

La loi du 11.02.1994, dite "loi Madelin", autorise les commerçants et artisans à effectuer des versements complémentaires de cotisations au titre de leur régime de base (encore appelés "rachats Madelin"), dès lors que le nombre de trimestres d'assurance validés est inférieur à 4 pour une année civile.

### Rachat interdit au conjoint collaborateur

Dans une récente circulaire, **le RSI (Régime social des indépendants)**, revenant sur sa position initiale, **interdit le rachat Madelin au conjoint collaborateur, même assuré à titre obligatoire, dans la mesure où il n'exerce pas une activité non salariée.**

### REMARQUE

Mis en place le 01.07.2006, le RSI (régime social des indépendants) est issu de la fusion :

- du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (professions libérales incluses),
- du régime d'assurance vieillesse des commerçants (ORGANIC),
- et du régime d'assurance vieillesse des artisans (AVA).

### Explications

Cette possibilité de rachat est codifiée à l'article L. 634-2-1 du Code de la Sécurité sociale. **Juridiquement, le texte vise les seuls assurés qui exercent à titre exclusif une activité non salariée commerciale (ou industrielle) ou artisanale.**

Dans le cas du conjoint collaborateur, il convient de distinguer deux périodes :

- celle antérieure à la loi du 02.08.2005, dite "loi PME",
- et celle courant à compter de cette loi.

Depuis la loi du 02.08.2005, le conjoint qui participe à l'activité de l'entreprise commerciale ou artisanale doit en effet obligatoirement choisir entre trois statuts :

- conjoint collaborateur,
- conjoint associé,
- ou conjoint salarié.

À défaut, le statut de conjoint collaborateur s'applique.

Or, au regard de l'assurance vieillesse, le conjoint collaborateur doit être affilié personnellement aux régimes de base et complémentaire auxquels le chef d'entreprise est lui-même affilié à titre obligatoire. L'adhésion n'est donc plus volontaire, mais obligatoire.

Dans une circulaire du 23.01.2007, le RSI avait à ce titre autorisé les conjoints collaborateurs à bénéficier du dispositif de rachat Madelin.

Le RSI vient donc de revenir sur sa position initiale aux motifs suivants :

- le ministère des Affaires sociales, récemment interrogé sur des mesures d'exonération de cotisations, a répondu que ces mesures n'étaient pas applicables au conjoint collaborateur dans la mesure où celui-ci n'exerce pas d'activité non salariée,

• de ce fait, le RSI s'est interrogé sur l'opportunité de permettre aux conjoints collaborateurs de bénéficier du rachat Madelin et il lui a semblé contradictoire :

- d'appliquer le rachat Madelin et de ne pas appliquer les mesures d'exonération de cotisations au conjoint collaborateur,
- alors que les conditions fixées dans les textes visent, dans l'un ou l'autre cas, les personnes exerçant une activité non salariée.

## REMARQUE

Avant les modifications apportées par la loi PME du 02.08.2005, le choix pour l'un des trois statuts n'était pas obligatoire. À défaut de choix, le conjoint se trouvait dans la situation qui serait la sienne s'il était "sans profession". Au plan social notamment, il était un simple ayant droit du chef d'entreprise.

En pratique, une circulaire AVA du 22.03.1995 avait autorisé les conjoints collaborateurs d'artisans à effectuer du rachat Madelin sur les seules périodes postérieures à l'assurance volontaire aux AVA et sous les mêmes conditions que le chef d'entreprise.

En revanche, une circulaire ORGANIC de la même année refusait expressément le rachat Madelin aux conjoints collaborateurs de commerçants au motif qu'ils étaient assurés volontaires.

Pour justifier sa position, le RSI a également rappelé que le dispositif de cumul emploi-retraite a été considéré comme inapplicable aux conjoints collaborateurs :

- qui ne perçoivent pas de rémunération propre,
- et qui ne sont donc pas considérés comme exerçant une activité professionnelle. ●

Source : RSI, circulaire n° 2008/022 du 07.03.2008.

Réf. : tome 2 - F. 02.17 et F. 02.18.

## Retraite complémentaire des experts comptables et commissaires aux comptes

Le régime complémentaire des experts-comptables et commissaires aux comptes fait l'objet de nouvelles modalités de fonctionnement (cotisations, rachat de points, calcul et versement de la retraite personnelle et de la pension de réversion, etc.) qui ont été précisées par arrêté ministériel (voir également Patrimoine actualités n° 190 - février 2008). Seules sont ci-après indiquées les principales nouvelles dispositions.

### Retraite personnelle

La retraite complémentaire personnelle (nombre de points acquis x valeur du point) est désormais accordée :

- à partir de 65 ans, à taux plein,
- entre 60 et 65 ans, avec application d'un abattement définitif de 1,25 % par trimestre manquant sur le nombre de points acquis,
- dès 60 ans, en cas d'inaptitude.

Au-delà de 65 ans, le nombre de points acquis par l'assuré au 31 décembre de l'année de son 65<sup>e</sup> anniversaire (au 31.12.2008, par exemple, s'agissant d'un assuré né en 1943) est majoré de 1,25 % par trimestre plein de prorogation, dans la limite de 25 %.

## Retraite de réversion

Désormais, peut prétendre à une pension de réversion tout conjoint survivant de l'adhérent décédé, sous réserve de justifier d'une durée minimale de mariage avec le défunt de 2 ans (condition non exigée si 1 enfant au moins est issu de ce mariage).

La pension de réversion est égale à :

- 60 % des points acquis par le défunt (sans coefficient de réduction : voir ci-dessus), si le conjoint survivant est âgé d'au moins 60 ans,
- 100 % pour chacune des années au titre desquelles l'adhérent décédé a versé la cotisation facultative dite "de conjoint" (cotisation facultative de 30 % permettant effectivement l'attribution de droits à la retraite réversibles en totalité). ●

## REMARQUE

Les points de retraite acquis avant la mise en œuvre des nouvelles dispositions restent réversibles à 50 % dès lors que la cotisation facultative ouvrant droit à la réversibilité de 100 % n'a pas été versée.

Source : arrêté du 22.02.2008, JO du 01.03.2008.

Réf. : tome 2 - F. 01.18.

## Épargne retraite complémentaire : usages et attitudes des entreprises

Une récente étude commandée par l'Union Mutualiste Retraite évalue les usages et les attitudes des entreprises en matière d'épargne retraite complémentaire.

L'étude tend à démontrer que **les dispositifs existants sont encore peu utilisés par les entreprises** : seuls 6,8 % des entreprises utilisent déjà une formule de retraite complémentaire, ce faible taux provenant d'une **mauvaise connaissance des offres et des acteurs en présence**. Pourtant, parmi les entreprises déjà conquises, 97 % se déclarent satisfaites des dispositifs qu'elles utilisent.

Ni la taille de l'entreprise ni son secteur d'activité ne constitue un facteur déterminant quant à l'utilisation d'un dispositif de complément retraite.

Les **avantages fiscaux** procurés par les compléments de retraite, aussi bien pour l'entreprise que pour les salariés, constituent le **facteur principal des PME** (57 % pour les entreprises de moins de 100 personnes et 47 % pour celles de 100 à 499 salariés).

Les entreprises de taille supérieure apprécient, à même hauteur, plusieurs autres critères techniques comme les coûts de gestion, la clarté de l'offre, la simplicité d'utilisation, etc.

Enfin, les critères de satisfaction vis-à-vis de la formule utilisée se fondent essentiellement sur la confiance en l'organisme proposant le dispositif, tant sur la sûreté de son offre que de son contrôle. ●

Source : Union Mutualiste Retraite, communiqué de presse du 27.02.2008. Réf. : tome 2.

## Emploi des seniors : les pistes de réforme

Dans un document de travail préparé pour sa réunion du 12.03.2008 consacrée à l'emploi des seniors, le COR (Conseil d'orientation des retraites) :

- rappelle les mesures récentes prises en ce domaine dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008, qui visent principalement à pénaliser financièrement les principaux dispositifs de cessation anticipée d'activité : préretraites (augmentation du taux de la CSG, par exemple : voir Patrimoine actualités n° 190 - février 2008) et mises à la retraite d'office,
- et expose les pistes de réforme qui devraient être prochainement débattues.

Un certain nombre de **propositions ou pistes de réflexion**, souligne le COR, ont notamment été **évoquées** :

- par le gouvernement, celui-ci souhaitant poursuivre et renforcer le Plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors 2006-2010,
- et dans le cadre du rapport rendu par la Commission pour la libération de la croissance française, dit "rapport Attali" (voir Patrimoine actualités n° 190 - février 2008).

S'agissant plus spécifiquement des retraites, le Premier ministre a indiqué que **le rendez-vous de 2008 devrait prendre en compte certaines recommandations de la Commission Attali**.

Sont ici visées trois principales propositions :

- **permettre à chacun de retarder son départ à la retraite** : tout salarié serait libre de poursuivre une activité sans aucune limite d'âge (une fois acquise la durée minimale d'assurance cotisée) en bénéficiant, à compter de 65 ans, d'une augmentation proportionnelle de sa retraite,
- **lever toutes les interdictions de cumul emploi-retraite** ; selon la Commission, la levée de l'interdiction doit être :
  - pure et simple, pour tous les salariés à la retraite au moment de la réforme,
  - applicable uniquement si le salarié change d'entreprise ou crée sa propre activité, s'agissant d'un salarié encore en activité, "afin que le dispositif ne soit pas détourné de sa vocation",
- et **supprimer tous les dispositifs de préretraite**, ou du moins limiter strictement ces dispositifs aux cas de restructurations économiques lourdes.

Le rendez-vous de 2008 sur les retraites devrait être l'occasion de débattre de ces propositions et, plus largement, de celles qui pourraient faire valoir les partenaires sociaux, a conclu le COR. ●

### REMARQUE

Dans le cadre de ce rendez-vous 2008 sur les retraites, le gouvernement a ouvert le 27.03.2008 une concertation avec les partenaires sociaux sur les suites à apporter à la loi Fillon du 21.08.2003 : allongement progressif à 41 ans de la durée d'assurance requise pour obtenir une retraite à taux plein et revalorisation des petites retraites, notamment.

Un projet de loi devrait être présenté devant le Parlement avant la fin du 2<sup>e</sup> semestre 2008.

**Source : COR, séance plénière du 12.03.2008, "Emploi des seniors". Réf. : tome 2.**

## ÉPARGNE SALARIALE

### Forte croissance des PERCO en 2007

La poursuite de la forte croissance des PERCO (plans d'épargne pour la retraite collectifs) en 2007 peut se résumer en quelques chiffres :

- l'encours total augmente de 84 % (1,4 milliard d'€),
- le nombre d'entreprises équipées est en hausse de plus de 50 % (plus de 56 000),
- le nombre de salariés adhérents s'accroît de 66 % (près de 350 000).

Au 31.12.2007, 334 190 salariés avaient effectué des versements sur leur PERCO, qui se répartissaient ainsi :

- participation : 35,8 %,
- versements volontaires : 48,9 %,
- intéressement : 15,3 %.

L'encours moyen d'épargne détenu par chaque bénéficiaire s'élève à près de 4 200 € (contre 3 792 € en 2006). L'âge moyen de l'adhérent à un PERCO reste stable à 46 ans. ●

**Source : Association française de la gestion financière, communiqué de presse du 06.03.2008. Réf. : tome 2, Cahier "Épargne salariale".**

## PATRIMOINE PROFESSIONNEL

### Dépénalisation de la vie des affaires : le rapport

"Dépénaliser la vie des affaires, c'est ainsi réduire non seulement l'espace pénal, mais également le risque anormal et le temps. C'est retrouver une cohérence, une plus grande sécurité juridique, une confiance des acteurs dans la norme et la capacité à l'appliquer par les acteurs et les opérateurs juridiques." Voilà une partie de la conclusion du rapport demandé par le Président de la République sur la dépénalisation du droit des affaires et remis à la Garde des Sceaux à la fin du mois de février.

Figurent 30 propositions articulées autour de 9 thèmes tels que :

- la suppression et la modification d'infractions pénales (soit qu'elles soient devenues obsolètes ou qu'un dispositif civil efficace soit déjà prévu),
- la substitution au droit pénal de dispositifs civils,
- l'articulation entre l'Autorité des marchés financiers et le droit pénal boursier (AMF) ainsi qu'entre le Conseil de la concurrence et le droit pénal de la concurrence,
- la prescription (des délais de prescription dans l'ensemble rallongés, mais un point de départ fixé à la date des faits et non plus à la date de découverte des faits),
- l'attractivité de la voie civile,
- l'amélioration des règles relatives à la responsabilité pénale des personnes morales, etc.

Ce rapport servira de base au débat parlementaire du printemps. ●

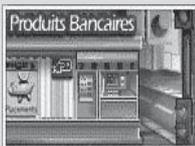
**Source : Rapport du groupe sur la dépénalisation de la vie des affaires, Janvier 2008. Réf. : tome 2 - C. 08.**

**LES PRODUITS****PATRIMENTOR®****ACTUALITÉ DES PRODUITS (extraits)**

Chaque mois, Patrimoine actualités extrait de Patrimentor® (1), de façon aléatoire, quelques données sur les produits nouveaux sur le marché. Cette rubrique ne saurait, en aucune façon, impliquer un jugement de valeur.

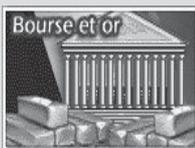
**ASSURANCE****Stratégie Euro Prestige et ACMN Vie lancent Epargne Plus**

**Stratégie Euro Prestige** a créé **Epargne Plus**, un contrat d'assurance-vie conçu pour Internet. Ce contrat est géré par **ACMN Vie**. Il propose un fonds en euros (4,65 % de taux de rendement net en 2007) et l'accès à 120 supports en unités de compte. Versements libres : 750 € à l'entrée : par la suite, minimum 100 €. Versements programmés : minimum 45 €/mois, 100 €/trimestre, 200 €/semestre ou 500 /an. Pas de frais sur versements. Frais de gestion : 0,6 %/an, quel que soit le support (fonds en euros et unités de compte). Frais d'arbitrage : 0,5 % plafonnés à 150 €. 10 arbitrages gratuits par an. Garantie décès.

**BANQUE****Offre promotionnelle du Cetelem : TEG à partir de 4,5 %**

**Cetelem** lance une offre promotionnelle pour un prêt personnel à partir de 10 000 € : jusqu'au 21.04.2008, un TEG fixe à partir de 4,5 % est proposé pour une durée de prêt de 4 à 24 mois. Les frais de dossier sont offerts également. Le client peut à tout moment modifier ses mensualités. Sur demande, il peut obtenir jusqu'à 2 reports de mensualité par an ou décaler la date de son prélèvement mensuel (à condition d'être à jour de ses remboursements).

Exemple de financement : pour un montant de crédit de 10 000 € sur 2 ans, 24 mensualités de 436,08 € hors assurance facultative. Coût total du crédit : 465,92 €. Sous réserve d'étude et d'acceptation du dossier par Cetelem.

**BOURSE****LinXea présente eXigence 10, un fonds structuré**

**LinXea** propose un nouveau fonds structuré : **eXigence 10** conçu par **Exane Dérivatives** et dédié à LinXea. Ce fonds remplace la gamme **Eurocroissance** distribué depuis 2006 :

- 5 % (hors frais de gestion) garantis sur toute la période de souscription,
- coupons de 10 % cumulables chaque année sur 8 ans, sous réserve que l'indice soit stable ou clôture au-dessus de son niveau initial aux 8 dates de constatation annuelle,
- un capital protégé jusqu'à une baisse de l'indice de -30 % à échéance de 8 ans.

**Flash Info...Flash Info...Flash****SPÉCIAL ASSURANCE-VIE**

➔ **La Macif** a lancé **Actiplus Option**, contrat multisupports contenant 1 fond en euros et 5 supports en unités de compte. Versements : libres (minimum 75 €), programmés (minimum 30 €/mois). Frais sur versements : 3 %. Frais de gestion : 0 % (fonds en euros), de 1,50 à 1,80 % (fonds en unités de compte). Frais d'arbitrage : 0,10 % (minimum 5 €, maximum 30 €).

➔ **Patrimoine Management et Associés** a lancé un contrat multisupports à prépondérance immobilière, **Pratrimmo Vie**. Il possède 1 fonds en euros et une centaine de supports en unités de compte (SCI et SCPI, notamment). Plusieurs options d'arbitrages automatisés. Versement initial : 10 000 € minimum.

➔ **Generali** a créé une compagnie d'assurance-vie dédiée aux contrats souscrits par Internet dénommée **e-Compagnie Vie**, filiale à 100 % du Groupe. Le fonds en euros de cette compagnie est **Eurossima**.

➔ **La banque Robeco** enrichit sa gamme d'OPCVM avec **SAM Sustainable Climate Fund**. Ce fonds thématique investit à l'international dans des entreprises qui s'attachent à diminuer ou retarder les effets du réchauffement climatique ou à réduire ou empêcher ses conséquences négatives. Pour toute ouverture d'un contrat d'assurance-vie **CLE2 Robeco**, une part du fonds est offerte. Pas de frais d'entrée pour tout versement supérieur à 5 000 €.

➔ **Hedios vie**, contrat multisupports de **Hedios Patrimoine** géré par **ACMN Vie**, s'enrichit de nouveaux fonds. Disponible sur Internet, la nouvelle version répond à un objectif de diversification : sélection de 50 fonds répartis sur 5 catégories (diversification géographique, secteurs d'activité, LBO, immobilier professionnel et performance absolue).

➔ **La Mondiale** rénove ses contrats Madelin destinés aux travailleurs non salariés : **Mondiale Retraite Professionnels** et **Mondiale Retraite Agricole**. Garantie décès optionnelle pendant la phase de constitution de l'épargne. Quatre modes de gestion. 5 ans avant le terme prévu au contrat, La Mondiale contacte le client pour choisir les conditions de la rente.

(1) Pour faire connaître vos nouveaux produits, envoyez leur fiche technique à Patrimentor®, banque de données sur les produits financiers : Katayoun Pourrastegar - PM&T - 27 rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne. ☎ : 01.46.03.70.70, info@patrimoine.com

# Questions ! Réponses ?

**Est-il possible de transférer des droits inscrits sur un compte épargne-temps (CET) vers un PERCO ?**

La loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social du 30.12.2006 autorise effectivement le transfert des droits inscrits sur le compte épargne-temps vers un PERCO et même un PEE.

Le montant des droits inscrits à un CET et qui sont utilisés pour alimenter un PERCO n'est pas pris en compte pour l'appréciation du plafond des versements annuels d'un salarié.

Il en est de même des droits utilisés pour alimenter un PEE, à condition qu'ils servent à l'acquisition de titres de l'entreprise, ou d'une entreprise qui lui est liée, ou de parts ou d'actions d'OPCVM.

**Les dividendes des actions détenues dans les FCPE sont-ils bloqués comme les actions ou peuvent-ils être perçus l'année de leur versement ?**

Les dividendes attachés aux actions détenues dans le cadre de certains FCPE sont disponibles immédiatement. Ils ne sont donc pas bloqués comme les actions. Il s'agit des FCPE (Fonds commun de placement dans l'entreprise) dont plus du tiers de l'actif est composé de titres émis par l'entreprise (ou les SICAV d'actionnariat salarié).

**Le plafond de versement sur un PERCO inclut-il les sommes transférées d'un autre plan ?**

Le plafond de versement (soit 1/4 de la rémunération brute annuelle) sur un PERCO ne prend pas en compte les transferts de sommes d'un PEE ou d'un PEI vers un PERCO.

**Je dirige une entreprise qui emploie 2 salariés. Suis-je complètement libre de prévoir les dispositions du PEE pour mon entreprise ?**

Dans les entreprises de moins de 11 salariés (qui n'ont ni délégué du personnel ni comité d'entreprise), il n'y a pas d'obligation de consultation des salariés sur le règlement du plan d'épargne salariale.

Il est donc possible de prévoir dans le règlement du PEE les clauses souhaitées par ce chef d'entreprise, dans le respect des dispositions légales (égalité de traitement des bénéficiaires du plan, par exemple).

*Questions extraites  
des Cahiers pratiques du patrimoine 2008,  
Cahier n° 5 "Plans d'épargne salariale".*



## AGENDA

### AVRIL 2008

**Organisation patrimoniale de la transmission d'entreprise**

Du 23 au 25.04.2008 à Paris, Revue Fiduciaire

☎ : 01 47 70 63 09

Prix : 1 960 € HT.

### MAI 2008

**Forum de l'investissement**

Les 14 et 15.05.2008 à Strasbourg

☎ : 01 42 96 64 50

**Méthode de diagnostic patrimonial**

Les 26 et 27.05.2008 à Paris, Revue Fiduciaire

☎ : 01 47 70 63 09

Prix : 1 100 € HT.

**Gestion et transmission du patrimoine**

Les 28, 29 et 30.05.2008 à Paris, Francis Lefebvre Formation

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 635 € HT.

**MiFID : les impacts opérationnels sur la relation client**

Le 29.05.2008 à Paris, EFE (Édition Formation Entreprise)

☎ : 01 44 09 24 24

Prix : 990 € HT 1 jour.

**Optimiser la transmission du patrimoine**

Les 29 et 30.05.2008 à Paris, Demos Formation

☎ : 01 44 94 14 95

Prix : 1 155 €.

### JUIN 2008

**Initiation à la bourse et aux mécanismes des marchés financiers**

Du 04 au 06.06.2008 à Paris, Demos Formation

☎ : 01 44 94 14 95

Prix : 1 540 €.

**L'assurance-vie, outil d'optimisation patrimoniale et civile**

Les 16 et 17.06.2008 à Lyon et 24 et 25.06.2008 à Paris, Francis Lefebvre Formation

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 350 € HT.

**Épargne salariale, retraite collective et actionnariat salarié**

Les 18 et 19.06.2008 à Paris, EFE (Édition Formation Entreprise)

☎ : 01 44 09 24 24

Prix : 990 € HT 1 jour, 1 690 € HT 2 jours.

**Épargne salariale : choix des dispositifs, négociation des accords**

Le 20.06.2008 à Paris, Liaisons sociales

☎ : 01 76 73 30 30

Prix : 750 € HT.

**Mieux connaître les aspects juridiques et fiscaux de l'assurance-vie pour mieux conseiller**

Le 20.06.2008 à Paris la Défense, CFPB

(Centre de formation de la profession bancaire)

☎ : 01 41 02 56 74

Prix : 651 €.



Directeur éditorial : Célia Cuvillier. Rédacteurs : Roselyne Bizot-Espiard, Olivier Desumeur.

Relecture : Patrick Despierres, Claire Ducos de La Haille, Katayoun Pourastegar.

Contact commercial : Kathia Vasseur. Abonnements : Catherine Derrien. Chartre Graphique : Idé.

Maquette : Patricia Nicolas. Imprimeur : Clerc (Saint-Amand-Montrond).

Éditeur : Patrimoine Management & Technologies,

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre. R.C. n° 309 967 818 000 43.

Président - Directeur de publication : Ali Nasseri.

Adresse : 27, rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne - ☎ : 01 46 03 70 70 - Fax : 01 46 03 01 62.

CPPAP n° 0709 | 85222. Dépôt légal n° 30650. ISSN 1150-5060.

Prix TTC\* de l'abonnement annuel : 160 € - Prix TTC\* au numéro : 18 € (\* TVA à 2,10 %).

